

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORMICA SAS

Rue du Gal de Gaulle
ZI
57730 Valmont

Références : VALMONT_FORMICA_2025-12-23_RAPVI_NB_02097
Code AIOT : 0006201978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement FORMICA SAS implanté RUE DU GENERAL DE GAULLE ZONE INDUSTRIELLE 57730 VALMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre de :

- L'action collective "entrepôt" relative au plan de défense incendie ;
- Le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORMICA SAS
- RUE DU GENERAL DE GAULLE ZONE INDUSTRIELLE 57730 VALMONT
- Code AIOT : 0006201978
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Formica exerce une activité de stockage sur la commune de Valmont, ceci au sein d'une cellule du bâtiment dénommé "Valmont 1", entrepôt où opère aussi la société Sologis. Chaque société exploite une zone bien définie du bâtiment et dispose chacune d'un arrêté préfectoral d'autorisation spécifique. La cellule exploitée par la société Formica possède deux murs mitoyens avec les cellules de la société Sologis (les deux autres murs donnant sur l'extérieur).

Les activités de la société Formica relèvent notamment de :

- l'arrêté préfectoral (AP) N°2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié ;
- l'arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Extincteurs et RIA	Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 32.2.2 (partiel) et 32.2.3 (partiel)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 32.2.2 (partiel) et 32.2.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 16 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 24.1.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Détection	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	18/02/2003, article 32.2.1 (partiel)		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3 (partiel)	Sans objet
9	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Points 13 et 14 (partiels)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 septembre 2025 a relevé plusieurs anomalies nécessitant des mesures correctives et/ou un complément d'information sur :

- l'état des stocks et l'état des stocks simplifié (cf. points de contrôle n°1 et n°2) ;
- le plan de défense incendie (cf. point de contrôle n°3) ;
- les extincteurs et robinets d'incendie armés (cf. point de contrôle n°5) ;
- les poteaux incendie et le débit d'extinction en eau incendie (cf. point de contrôle n°6) ;
- le stockage en masse des matières combustibles (cf. point de contrôle n°7) ;
- la gestion des eaux pluviales (cf. point de contrôle n°8) ;
- la détection incendie (cf. point de contrôle n°10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances,

produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant présente à l'inspection un état des stocks détaillé, sous forme de tableur, extrait en instantané à partir de son logiciel de gestion de stock. L'exploitant indique que l'extraction peut être réalisée à tout moment, y compris en dehors du site via une connexion internet. Parmi les informations disponibles, l'inspection relève pour chaque casier de panneaux stratifiés leur désignation par référence alphanumérique, leur poids ainsi que leur emplacement.

L'exploitant déclare ne pas stocker de produit ou de substance dangereuse. L'inspection a procédé à une visite de la cellule et a relevé la présence exclusive de panneaux stratifiés de différents aspects et dimensions. Aucun produit, substance dangereuse ou liquide inflammable n'a été observé.

Au regard des éléments disponibles, l'inspection relève que l'état des stocks produit ne répond pas aux besoins de la gestion d'un événement accidentel :

- l'extraction des données est lente et dépend de la qualité de la connexion réseau ;
- le tableau obtenu est difficile à lire avec des dénominations peu explicites pour les noms des produits, leur description ou emplacement ;
- l'absence de typologies pertinentes par rapport aux principaux risques en cas d'incendie ;
- les plans disponibles ne sont pas employés pour réaliser l'état des stocks.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que les modalités opérationnelles de mise à disposition de l'état des stocks en cas d'événement accidentel au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux autorités sanitaires doivent être précisées. L'exploitant s'est engagé à améliorer son état des stocks et envisage un fichier sous forme papier qui présentera les informations exigées au point 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois :

- les 4 derniers états des stocks a minima hebdomadaires complétés avec l'ensemble des éléments requis (plan général des zones d'activités ou de stockage, dénominations

explicites, utilisation de typologies de marchandises) ; • les mesures prises pour que l'état des stocks, complet et exploitable par les services d'incendie et de secours, soit accessible rapidement en cas d'évènement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]"
Constats : Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'état des stocks présenté par l'exploitant ne répond pas aux besoins d'information de la population dans un format synthétique avec une information vulgarisée sur les produits présents au sein de l'entrepôt. Par courriel du 30 septembre 2025, l'exploitant indique être en capacité de réaliser un état de stock simplifié hebdomadaire (non transmis) affiché sur la porte d'entrée principale, visible de l'extérieur. Il joint au courriel un plan "pompier" simplifié localisant et indiquant les quantités stockées au niveau de chaque zone au 29 septembre 2025. L'inspection relève que si ces éléments améliorent le dispositif existant, l'état des stocks synthétique associé au plan ne précise pas la nature des produits entreposés (bois stratifié, palettes en bois,).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois l'état des

stocks simplifié complété avec la nature des produits entreposés (bois stratifié, palettes en bois,).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : "Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants [...]. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]"

Constats : Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant a présenté le plan d'opération interne (POI) commun avec l'entreprise Sologis du site dans sa version du 28 avril 2023, disponible sur site au format livret. L'inspection relève que si ce POI intègre tous les éléments du PDI prévus au point 23 de l'arrêté ministériel susmentionné à l'exception : • du référencement de l'état des matières stockées ; • de la justification des compétences du personnel susceptible d'employer les équipements de protection incendie (extincteurs, robinets incendie armés, moyens fixes). L'inspection constate que les fiches missions du POI relatives aux schémas d'alerte contiennent des dispositions spécifiques à chacune des entreprises. Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, sans les intégrer au POI, les attestations de formation « Premier Témoin Incendie » qui justifient de la compétences du personnel de Formica susceptible d'employer les équipements de protection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois le POI/PDI complété avec : • le référencement à l'état des matières stockées ; • la justification des compétences du personnel susceptible d'employer les équipements de protection incendie (extincteurs, robinets incendie armés, moyens fixes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : "L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. [...] Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage."
Constats : L'inspection constate lors de sa visite du 23 septembre 2025 que l'installation est maintenue propre et entretenue et exempte de sources potentielles d'incendie. L'exploitant indique mettre en œuvre des bonnes pratiques en recourant à un CAT (Centre d'aide par le travail) et en pratiquant l'écopâturage.

Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la convention de pâturage le liant à une bergerie locale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 32.2.2 (partiel) et 32.2.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

article 32.2.2 (partiel) de l'AP N°2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié

"Les moyens de lutte, [...], comportent :

- des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés répartis [...]. Ils [...] fournissent un débit de 200 m³/h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars ;
- [...] "

article 32.2.3 (partiel) de l'AP N°2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié

"[...] L'entreprise dispose d'un réseau d'eau public ou privé [...] Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter les RIA ;
- [...]"

Constats :

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant a présenté et transmis, par courriel le jour même, les rapports de contrôle par une société spécialisée pour les extincteurs (9 octobre 2024) et pour les robinets d'incendie armés RIA (21 juillet 2025). Le prochain contrôle des extincteurs est planifié courant octobre 2025. Ces rapports signalent plusieurs anomalies qui doivent faire l'objet de mesures correctives :

- support hors service pour le RIA au niveau du chargeur batterie ;
- absence de révision décennale pour 4 extincteurs à pression auxiliaire.

L'inspection a contrôlé par sondage les extincteurs et RIA au sein de l'entrepôt et constate que :

- les équipements sont présents et répartis sur l'ensemble du site, d'implantation conforme aux plans, visibles et facilement accessibles à l'exception du RIA n°19 gêné par une demi-palette que l'exploitant s'est engagé à déplacer ;
- la date des contrôles (mois/année) est reportée sur les équipements soit respectivement octobre 2024 et juillet 2025 ;
- les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre (type A-B-C à proximité des panneaux stratifiés).

Pour les RIA, par courriels :

- du 30 septembre 2025, l'exploitant a justifié du devis pour la remise état du support RIA HS ;
- du 13 octobre 2025, l'exploitant a justifié par des photographies de l'accessibilité du RIA n°19 et de la remise état du support RIA.

Concernant les RIA, le rapport de contrôle du 21 juillet 2025 présente une mesure de pression statique pour chaque appareil. Aucune mesure dynamique n'a été réalisée. Les éléments présentés ne permettent pas d'établir que les RIA disposent du débit d'alimentation requis en cas de sinistre.

L'inspection note que l'exigence d'un débit de 200 m³/h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars pour l'alimentation des RIA s'applique à l'ensemble de la plateforme logistique, qu'il s'agisse de Formica (AP 2003-AG/2-53) ou Sologis (AP 2003-AG/2-286).

Pour les extincteurs, par courriel du 30 septembre 2025, l'exploitant indique remplacer les extincteurs âgés de plus de 10 ans. Il a joint à cet effet la facture du remplacement de 45 extincteurs en mars 2024. Pour autant l'inspection relève que ces corrections sont antérieures au rapport de contrôle d'octobre 2024 qui recense 4 extincteurs âgés de plus de 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier sous un mois à l'inspection :

- que les RIA disposent du débit d'alimentation requis en cas de sinistre ;
- des mesures correctives mises en œuvre pour les 4 extincteurs à pression auxiliaire identifiés dans le rapport de contrôle du 9 octobre 2024 et qui n'ont pas fait l'objet du contrôle décennal requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 32.2.2 (partiel) et 32.2.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

article 32.2.3 (partiel) de l'AP N°2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié

"[...]"

L'entreprise dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des poteaux incendie [...]

Ce réseau est capable de fournir :

- [...]

- une alimentation simultanée, sous une pression minimale d'un bar, d'au moins trois poteaux incendie.

[...]"

point 13 (partiel) de l'annexe II de l'AM sectoriel du 11 avril 2017 modifié

"[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures."

Constats :

La plateforme logistique dispose de 10 poteaux incendie (PI) dont 3 situés à proximité à la cellule exploitée par Formica.

L'inspection a contrôlé par sondage les 2 équipements les plus proches de la cellule occupée par Formica (PI n°71 et PI n°67) et a constaté que :

- ces 2 poteaux sont accessibles et visuellement en bon état ;
- le marquage d'identification sur le capot du PI N°67 (donnée SDIS) est partiellement effacé.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de visite des 10 PI effectué le 13 mai 2025 par une société spécialisée. Les débits à 1 bar sont compris entre 127 m³/h et 214 m³/h. Pour autant aucun essai n'a été réalisé afin de s'assurer qu'en cas d'alimentation simultanée d'au moins trois poteaux incendie la pression est au minimum de 1 bar.

Par ailleurs l'inspection relève que :

- l'arrêté préfectoral ne règlemente pas le débit et la quantité d'eau d'extinction incendie requis ;
- les besoins en eau sont par ailleurs encadrés par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, rappelé ci-dessus ;
- le dernier calcul disponible des besoins en eau d'extinction incendie présent dans l'étude de dangers de février 2017 et réalisé conformément au document technique D9 ne considère pas la bonne catégorie de risques liée au stockage de panneaux de particules (catégorie 1 au lieu de 2), ce qui conduit à minorer la quantité d'eau requise ;
- le POI du 28 avril 2023 commun avec Sologis liste 10 PI, 1 point d'aspiration et 2 réserves

d'eau (1280 m³ et 1200 m³) pour l'ensemble de la plateforme logistique sans préciser les ressources qui répondent aux besoins spécifiques de Formica en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- transmettre le calcul D9 des besoins en eau d'extinction incendie mis à jour ;
 - justifier de l'adéquation des ressources en eau disponibles avec les besoins en eau d'extinction incendie calculés à la pression minimale de 1 bar et à défaut, les mesures prises et/ou prévues pour y remédier accompagnées du calendrier de réalisation;
- à l'inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 16 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage dans l'entrepôt

Prescription contrôlée :

"Les marchandises entreposées en masse forment des blocs dont les limites sont marquées au sol et définies de la façon suivante :[...]

- hauteur maximale de stockage : 8 m, [...]
- espace entre blocs et éléments de structure : 0,8 m et 5 m côté mur de séparation entre SOLOGIS, [...]"

Constats :

Pour rappel, par dossier déposé le 9 février 2017, l'exploitant a sollicité une modification des prescriptions préfectorales applicables et en particulier la suppression de l'article 16. À cette fin il a transmis 2 études :

- une étude de danger (février 2017) ;
- une étude de flux thermiques (février 2020), référence 19-002675 - MBA-GVL.

Ces études modélisent les effets d'un incendie de la cellule sur la base d'une hypothèse présentée comme majorante par rapport à la configuration de stockage effective. L'inspection y relève à ce titre que :

- les modélisations prennent en compte des racks accolés et perpendiculaires au mur qui sépare Formica et Sologis ;
- le dimensionnement du stockage en masse effectif maximum souhaité n'est pas explicité dans la demande du 9 février 2017 ;
- ces demandes n'ont pas permis de fixer de nouvelles prescriptions à ce jour.

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'inspection constate la présence de stockages en masse :

- constitués de plans de travail superposés ;
- dont les limites ne sont pas marquées au sol ;
- à moins de 0,8 mètres, du mur de séparation entre Formica et Sologis ;
- d'une surface au sol d'environ 160 m² ;
- d'une hauteur de 2 mètres maximum.

L'exploitant indique qu'il s'agit du volume de stockage habituel et qu'auparavant cette zone était occupée par un transstockeur, démantelé au début des années 2010.

Il est aussi observé la présence pérenne d'une filmeuse désaffectée à proximité de la cloison ouest, à proximité des équipements de production d'air comprimé, dans un espace de transit qui n'est pas prévu au stockage. Le stockage de cette filmeuse n'est pas identifiée dans l'étude de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- statuer sur la filmeuse désaffectée : soit évacuer cet équipement de l'entrepôt, soit l'intégrer à son étude de danger au regard du risque incendie ainsi que la circulation des personnels et services de secours ;
- de préciser, au titre de sa demande de suppression de l'article 16, la localisation et le dimensionnement (surface, longueur, largeur, hauteur, volume) du ou des stockages en masse effectifs au maximum ;
- sur cette base de conclure quant à l'adéquation des hypothèses retenues dans les études de 2017 et 2020 précédemment citées et les stockages en masse effectifs maximum souhaités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 24.1.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

article 24.1.2 (partiel) de l'AP N°2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié

"[...] Les eaux pluviales de voirie sont collectées et dirigées, avant rejet dans le ruisseau de Valmont, vers un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures d'une capacité suffisante pour en assurer le traitement par lequel doivent notamment transiter les eaux de voiries et de parking. [...]"

point 1.6.4. (partiel) de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 modifié

"[...]En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.[...]"

Constats : Pour rappel l'exploitant a sollicité la suppression de l'article 24.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié. Par ailleurs l'arrêté n°2018-DDT/SABE/EAU/20 du 07 mars 2018 autorise la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) à créer un bassin de rétention et d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur la zone ACTIVAL à VALMONT, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant indique que les rejets d'eaux pluviales sont désormais pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie sans passage préalable dans un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. Il n'est pas en capacité de présenter une convention établie avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte qui établit le débit maximal et les valeurs limites de rejet. L'exploitant a transmis par courriels : • du 23 septembre 2025, une étude relative à la prise en charge par le réseau de collecte des eaux pluviales sur la zone Actival à Valmont et qui justifie de l'absence de séparateur à hydrocarbures ; • du 1^{er} octobre 2025, le justificatif de la mise en service du bassin de rétention et du réseau de collecte des eaux pluviales sur la zone ACTIVAL à VALMONT avec le PV de réception de l'ouvrage par la CASAS. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai de 1 mois de l'établissement d'une convention établie avec la CASAS en vue de la collecte des eaux pluviales du site FORMICA à Valmont. Elle doit notamment fixer le débit maximal et les valeurs limites admissibles pour les rejets. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois
--

N° 9 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Points 13 et 14 (partiels)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>point 13 (partiel) de l'annexe II de l'AM sectoriel du 11 avril 2017 modifié</u> "[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement

ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]"

point 14 (partiel) de l'annexe II de l'AM sectoriel du 11 avril 2017 modifié

"[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.[...]"

Constats :

Pour rappel les exercices incendie et d'évacuation sont réalisés en commun entre la société Sologis (qui gère le POI) et la société FORMICA. Par ailleurs, l'inspection a été destinataire d'une étude d'ingénierie incendie des sites Sologis/Formica (rapport 20-000580 du 12/11/2019) qui recommande notamment que "Des exercices réguliers d'évacuation doivent être organisés pour garantir un bon temps de réponse du personnel pour l'ensemble du bâtiment", ceci afin de garantir que le "risque de ruine en chaîne et le risque de ruine des murs séparatifs [...] ne mettent pas en péril la sécurité du personnel et des services de secours".

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant indique que le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 14 septembre 2023 en présence du SDIS 57. L'inspection a consulté le document préparatoire ainsi que le compte-rendu d'exercice. Les services de secours relèvent 10 points positifs (diffusion de l'alerte, mise en œuvre du POI, évacuation/recensement des personnels, etc.) et 2 points à améliorer qui ne concernent pas Formica.

Concernant les exercices d'évacuation, l'inspection a consulté le registre afférent et constaté que les exercices sont réalisés 2 fois par an, le prochain étant planifié courant octobre 2025. Par sondage l'inspection a analysé les comptes rendus des 2 derniers exercices d'évacuation en date du 11 février 2025 et 11 juillet 2024. Les temps d'évacuation relevés sont compris entre 3 et 4 minutes et aucun incident n'est relevé notamment en terme de rassemblement des personnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2003, article 32.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 32.2.1 (partiel) de l'AP N°2003-AG/2-53 du 11 février 2003 modifié

"[...] une détection automatique d'incendie [...] sera reliée à une centrale de télésurveillance par gestion des alarmes hors présence du personnel [...]."

Point 12 (partiel) de l'annexe II de l'AM sectoriel 11 avril 2017 modifié

La détection automatique d'incendie [...] actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]."
Constats : Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'inspection a constaté que la cellule de stockage exploitée par Formica est équipée d'une centrale incendie. L'exploitant explique qu'en cas d'alerte chez l'un des exploitants, l'alarme sonore est déclenchée uniquement dans le bâtiment objet de l'alerte (cellules de Sologis ou la cellule Formica). Il précise : • qu'en cas d'alerte, les alarmes sonores sont pour autant audibles par l'exploitant voisin ; • que la centrale incendie exploitée par Formica est du même fournisseur que celle de Sologis. Elles ne sont pas interfacées à ce jour. Elles sont potentiellement interfaçables. L'inspection relève que : • en cas de sinistre sur la zone logistique (incendie, fuite de gaz, etc.), le POI commun du 28 avril 2023 fixe des règles et schémas pour alerter les 2 exploitants (Formica et Sologis). • dans le rapport d'étude « 20-000580 » du 12/11/2019 transmis à l'administration par la société Sologis, que « pour garantir une évacuation rapide de l'entrepôt, l'alarme doit être déclenchée simultanément dans l'ensemble des cellules de celui-ci, et ce quelle que soit la société exploitante, afin de réduire au minimum le temps de détection et donc l'évacuation complète du bâtiment. Un report d'alarme entre les cellules de Sologis (halls A à D) et celle de Formica (Hall F) doit donc être mis en œuvre au niveau des matériels centraux SSI de Sologis et Formica ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre un report d'alarme entre les cellules de Sologis (cellules A à D) et la cellule de Formica (cellule F) dans un délai de mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois